



PRÉFET DU GARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16.012N**  
d'enregistrement de la demande présentée par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE**  
ayant pour objet la reconstruction et l'extension de la déchetterie située  
sur la commune de **Beucaire**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
  - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
  - VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
  - VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU la demande présentée le 30 juillet 2015, par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE** dont le siège administratif est situé 1 avenue de la Croix Blanche 30300 BEUCAIRE, en vue d'obtenir l'enregistrement de la reconstruction et de l'extension de la déchetterie intercommunale, située lieu dit Chemin de Sicard Est 30300 BEUCAIRE ;
  - VU le dossier joint à la demande susvisée ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 28 septembre 2015 au vendredi 23 octobre 2015 inclus ;
  - VU les résultats de la consultation du public ;
  - VU l'avis du Maire de la commune de Beaucaire formulé par courrier du 6 novembre 2015 ;
  - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 7 janvier 2016 ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas sollicité l'aménagement des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à son établissement ;
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE** ci-après nommée l'exploitant, dont le siège administratif est situé 1 avenue de la Croix Blanche 30300 BEUCAIRE, représentée par M. MARTINEZ Juan président de la CCBTA, sont enregistrées.

Ces installations sont situées lieu-dit Chemin de Sicard Est à BEUCAIRE et détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Régime
2710-2.b	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets 1. le volume de déchets susceptible d'être présent étant b) supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	Volume : 574 m <sup>3</sup> (300m <sup>3</sup> dédiés aux particuliers et 274 m <sup>3</sup> dédiés aux professionnels)	E
2710-1.b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets 2. la quantité de déchets susceptible d'être présente étant b) supérieure à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité : 6,705 tonnes (DDS, DMS, DEEE, Huiles noires usagées)	DC

Régime : E (enregistrement),

DC (déclaration soumise à contrôle)

### ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BEUCAIRE, lieu-dit Chemin de Sicard Est à BEUCAIRE, sur les parcelles n<sup>os</sup> ZA 140 et ZA 142 du plan cadastral représentant une superficie de 13 440 m<sup>2</sup>, la surface d'exploitation de la déchetterie étant de 5870 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

#### **ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.**

---

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juillet 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'établissement et précisées à l'article 5 ci-après.

---

#### **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

---

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

#### **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.**

---

Sans Objet.

---

#### **ARTICLE 7 - INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.**

---

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

---

#### **ARTICLE 8 - CONTRÔLES PARTICULIERS.**

---

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

---

#### **ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ.**

---

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

---

#### ARTICLE 10 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

---

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

---

#### ARTICLE 11 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.

---

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

---

#### ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

---

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr))

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

---

#### ARTICLE 13 - COPIES.

---

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet du Gard,  
Nîmes, le 26 JAN. 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

**SOMMAIRE**  
**Table des matières**

ARTICLE1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	2
ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	2
ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	3
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	3
ARTICLE 7 - INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	3
ARTICLE 8 - CONTRÔLES PARTICULIERS.....	3
ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
ARTICLE 10 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 11 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION...	4
ARTICLE 13 - COPIES.....	4

